

Les règles de publicité et les conséquences d'un défaut de publicité sont très différentes selon qu'il s'agit d'une décision du conseil municipal ou d'un permis de construire

1. Le permis de construire

1.1. Nature de l'obligation

L'affichage du permis de construire a pour but d'informer les tiers de la décision prise. Le Code de l'urbanisme prévoit qu'un « extrait du permis ou de la déclaration est publiée par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois¹ ».

Ces modalités pratiques de l'affichage sont laissées à la discrétion de la Commune. En cas de contentieux, le juge contrôlera l'efficacité de l'information. Cette réglementation permet notamment d'afficher les permis de construire à l'intérieur de la Mairie. Ainsi, ont été reconnus réguliers un affichage réalisé non pas en mairie même mais dans des locaux annexes où sont installés les services municipaux de l'urbanisme², ou bien à l'entrée du bureau où sont instruits les permis de construire³.

Outre ses modalités pratiques, le juge contrôle également le caractère véritablement informatif de l'affichage. Ainsi ce dernier doit-il permettre de déterminer facilement le bénéficiaire de l'autorisation⁴ ou l'emplacement exact du projet de construction⁵.

1.2. Sanction du défaut d'affichage

L'affichage du permis de construire permet de faire débiter le délai de recours contentieux de deux mois pour les tiers. Si le permis n'est pas affiché, le délai d'action des tiers contre la décision d'octroi du permis de construire ne peut débiter et tout recours contentieux sera recevable, même plusieurs années plus tard.

2. Les décisions du conseil municipal

2.1. Nature de l'obligation

Les modalités d'affichage des décisions du conseil municipal sont plus encadrées. Le code général des collectivités territoriales prévoit que ces décisions doivent être affichées « à la porte de la Mairie »⁶.

¹ Article R*. 424-15 du Code de l'urbanisme

² CE sect 24 mai 1968, Sieurs Tissot et Blaquièrre

³ CE 10 juillet 1968, Sect. d'Etat au Logt c/ Sieur Carrejou

⁴ TA Nice, 5 juillet 1978, Ferreri

⁵ CE 7 juillet 1971, Dame Saint Genest

⁶ Article R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Il ne faut pas prendre cette formule au mot. En effet, ce qui importe c'est que les administrés puissent consulter à tout moment, dans un lieu à proximité immédiate de la mairie, ces décisions. Une réponse ministérielle précise que « en pratique, l'affichage a lieu, dans des panneaux vitrés ou grillagés, sur le mur extérieur de la mairie ou d'un immeuble communal proche de celle-ci⁷ ».

Aucune disposition ou jurisprudence ne prévoit de modalités précises d'éloignement, mais toutes s'accordent sur l'importance d'une consultation « à tout moment » par les administrés, ce qui empêche l'affichage dans un lieu clôt. Ainsi, votre tableau d'affichage situé en face de la Mairie me paraît tout à fait régulier.

Sur ce point, n'hésitez pas à me préciser les modalités d'affichage que vous envisager si vous souhaitez que je les examine au regard de la jurisprudence.

2.2. Charge de la preuve

Il faut également noter que la charge de la preuve de l'affichage incombe à l'administration⁸. La preuve peut être apportée par la certification du Maire⁹, s'agissant des arrêtés municipaux, leur publication «est constatée par une déclaration certifiée du maire»¹⁰. On remarquera que le juge considère le certificat administratif valablement produit pour la première fois à hauteur d'appel alors même qu'il a été établi près de deux ans après la date attestée de l'affichage¹¹.

2.3. Sanction de l'obligation

A défaut d'affichage, on considère que la délibération n'est pas exécutoire¹². Le juge ne pourra pas annuler la délibération elle-même¹³, mais il pourra annuler les actes postérieurs pris pour l'exécution de la délibération.

Par exemple, pour une délibération non-publiée réglementant le stationnement dans une rue de la Commune. Toutes les amendes édictées sur la base de cette délibération pourront être annulées. Toutefois, le conseil n'aura pas à délibérer de nouveau pour rendre les amendes postérieures valides. Il suffira de publier la délibération.

De plus, comme pour les permis de construire et toute décision administrative à portée générale, l'affichage permet de fixer le point de départ du délai de recours contentieux.

⁷ Question n° 113447, réponse publiée le 20/03/2007, <http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-113447QE.htm>

⁸ CE, 24 nov. 1965, min. Constr. c/ Synd. propriétaires d'Aspretto

⁹ article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales

¹⁰ Article L. 2131-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales

¹¹ CAA Nancy, 15 nov. 2007, n° 06NC01331, Ville Metz c/ Beaudelique

¹² Article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

¹³ CE, 29 oct. 1969, Cne Labeuvrière